

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -

4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages

A1 : Servitudes relatives à la forêt domaniale de l'Ouvèze

AC1 : Servitudes relatives aux monuments historiques inscrits :

- Château d'Entrevaux : Façades et toitures; les deux pièces du premier étage dénommées «grand salon» et «chambre Richelieu» (Inv MH : 28 avril 1970)

- Anciennes mines de fer : Puits n°2 et 9, parcelles n°87 et 65 section D.
(Inv MH : 10 juillet 1995)

PT1 : Servitudes relatives aux télécommunications :

- N° 2426 : Station St Laurent sous Coiron / Cret N° ANFR 0070130052

- N° 2513 : Station Privas / 36 cours du Temple N° ANFR 0070220068

PT2 : Servitudes relatives aux télécommunications :

- N° 2427 : Station St Laurent sous Coiron / Cret N° ANFR 0070130052

- N° 2515 : Station St Laurent sous Coiron / Cret N° ANFR 0070220069

PT3 : Servitudes relatives aux télécommunications :

- Câble N° 344/02 qui relie Valence à Aubenas.



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
De l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 021-0006
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de Privas
Captage : THEOULE
Commune : SAINT PRIEST

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article, L. 215-13 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

2

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 253-0007 daté du 10 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « THEOULE » situé sur la commune de SAINT PRIEST et à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération en date du 23 juin 2011 du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source THEOULE ;

VU le courrier daté du 19 juin 2012 du président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas de demande d'ouverture de deux enquêtes publiques et une enquête parcellaire conjointes en vue d'autoriser le prélèvement d'eau, de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les mesures de protection du captage THEOULE, de déclarer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autoriser la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en juin 2012 par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

VU l'avis de Mme. COLLONGE-REBOULET hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 15 mai 2009 ;

VU l'accusé de réception en date du 17 décembre 2012 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 4 octobre 2012 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 3 septembre 2012 de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 31 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 30 avril 2013 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé au Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 novembre 2013 de Mme. Françoise PLAN DELHOUGNE commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 16 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes gérées par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas,
- l'aménagement et l'exploitation de la source THEOULE située sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source THEOULE,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 841-7X-4.

Les coordonnées en Lambert II du captage sont : X = 772 954 ; Y = 1 969 420 ; Z = 650.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section G du plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST, une partie des parcelles n° 395, 396 et 397,

2-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), ci-après dénommé, Personne Responsable de la Production De l'Eau (P.R.P.D.E) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé par un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT PRIEST.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. Il est débarrassé de toute végétation arbustive, dont les racines peuvent bloquer ou diminuer les circulations d'eau. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article « surveillance de la qualité de l'eau ».

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable à pied ou en véhicule de service. La personne responsable de la production de l'eau obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section G du plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST, les parcelles n°336, 337, 340, 343, 395 à 398, 640 à 643, 647 à 661 et une partie des parcelles n°335, 394, 399, 644 et 646.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante,
- l'établissement de dépôt, de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou mines,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage,
- l'extension de constructions existantes,

- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère,
- le rinçage et l'abandon des emballages contenant des produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés ainsi que les préparations,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment et d'eau,
- la culture des terrains,
- le défrichage,
- la coupe à blanc du bois,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...),
- le stockage et la manipulation d'hydrocarbures sur les terrains inclus dans le PPR à l'occasion d'une coupe de bois,

Sont réglementés :

- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,
- les exploitants agricoles respectent le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable en Ardèche du 30 juin 2005.
- les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E., de Monsieur le Maire et de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, un cahier des surfaces traitées par les phytosanitaires, qui indique :
 - o la localisation des surfaces traitées,
 - o la date de traitement,
 - o la dénomination des matières actives appliquées,
 - o la quantité de matières actives appliquées,
- la présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 1,4 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare et se fait sans apport extérieur d'aliment et d'eau,

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux et se fait en dehors des périodes pluvieuses, les débris végétaux (écorces et branchages) sont évacués à l'extérieur du P.P.R.,
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière aux conditions suivantes :
 - o tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,
 - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
 - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,
 - o ne doit pas nécessiter des entailles dans le sol et le sous-sol, les services de l'A.R.S./D.D.07 et l'exploitant de la source sont prévenu avant toutes création et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation des services de l'A.R.S., une étude hydrogéologique peut-être demandée
 - o les tracés de pistes nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
 - o le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limitée aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP) prend les mesures pour être informé dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de produits pouvant altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- l'utilisation de véhicules motorisés, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du captage
- le salage et le désherbage chimique de la voie communale n°8 de Pramailhet à Laprade ainsi que le chemin vicinal ordinaire n°2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SAINT PRIEST.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Le SEBP informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la présence d'un captage. Le SDIS rend compte au SEBP des produits utilisés et de leur formulation en cas d'incendie et d'intervention.

Le SEBP informe le service en charge de l'entretien des voies et chemins de la présence d'un captage.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux

obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article « notification » du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- créé un léger fossé en amont de l'ouvrage de captage afin de surélever sa partie supérieure et bétonnée par rapport au niveau du sol et ainsi écarter les eaux de ruissellement ;
- nettoyer l'intérieur et les abords extérieurs du captage afin de limiter le développement des racines ;
- mettre en place au niveau du collecteur des crépines sur les départs alimentant le réseau et des grilles ou clapets anti-retour pour empêcher l'intrusion des animaux.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une trappe circulaire surélevée fermée par un cadenas ;
- un bâti bétonné, enterré, d'une profondeur de 1,40 m environ.

Aucune échelle ne permet de descendre jusqu'à la base du captage.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- installation d'un compteur général, à l'aval de l'installation de captage ou en amont immédiate du réservoir de Lascombe,

La prise d'échantillon d'eau brute doit être possible à tout moment. L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule doit être mentionnée (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E., est autorisé, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source THEOULE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
- neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour la désinfection et dans un délai de 5 ans pour la neutralisation.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

L'accès aux réservoirs se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable à pied ou en véhicule de service. La personne responsable de la production de l'eau obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E., est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source THEOULE

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion du SEBP, le réseau de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Lascombe » comprenant
 - o sur la commune de ST PRIEST les hameaux de Les Combes, Clapiers, Les Richards, Les Evescoux, La Rouvière, Les fourniers et le village de St Priest.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource (ST PRIEST) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de ST PRIEST, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de ST PRIEST conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale,

sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La PRPDE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de ST PRIEST doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 14 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 - MESURES EXECUTOIRES

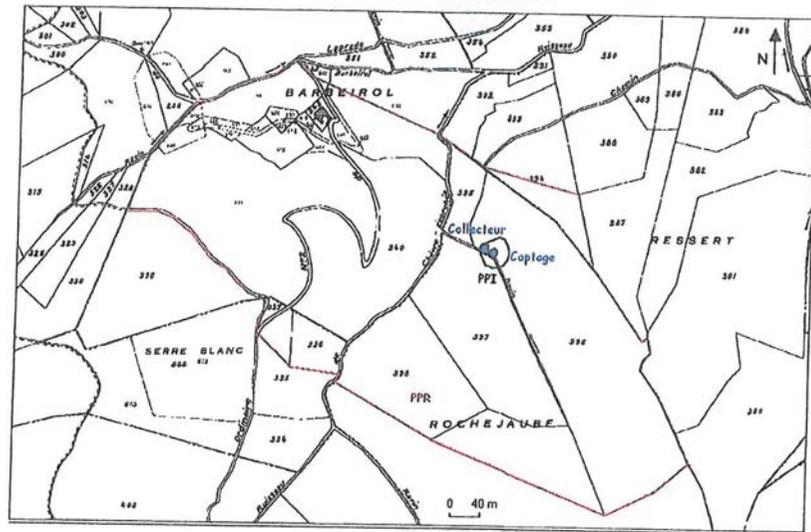
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de ST PRIEST, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PRIEST,
- au président du syndicat des eaux du bassin de Privas,
- au délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

Privas, le 21 JAN. 2014
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI), et rapprochée (PPR) du captage de "Théoule", reportés sur le plan cadastral.





PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
De l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 0021-0007
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de Privas
Captage : CHEVRE ECORCHEE
Commune : SAINT PRIEST

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

2

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 253-0006 daté du 10 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « CHEVRE ECORCHEE » situé sur la commune de SAINT PRIEST ;

VU la délibération en date du 23 juin 2011 du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source CHEVRE ECORCHEE ;

VU le courrier daté du 19 juin 2012 du président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas de demande d'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes en vue d'autoriser le prélèvement d'eau, de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les mesures de protection du captage CHEVRE ECORCHEE, de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autoriser la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en juin 2012 par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

VU l'avis de Mme. COLLONGE-REBOULET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 15 mai 2009 ;

VU l'accusé de réception en date du 17 décembre 2012 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 4 octobre 2012 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 3 septembre 2012 de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 31 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 30 avril 2013 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé au Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 novembre 2013 de Mme. Françoise PLAN DELHOUGNE commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 16 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes gérées par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP),
- l'aménagement et l'exploitation de la source CHEVRE ECORCHEE située sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source CHEVRE ECORCHEE,
 - l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 841-7x-11

Les coordonnées en Lambert II du captage sont : X = 772 619 ; Y = 1 968 860 ; Z = 780.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section G du plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST, la parcelle n° 618.

2-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), ci-après dénommé, Personne Responsable de la Production De l'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé par un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT PRIEST.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable à pied ou en véhicule de service. La personne responsable de la production de l'eau obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section G du plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST, les parcelles n° 403 à 406, 620 et une partie des parcelles n°400, 401, 618 et 619,
- en section A du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT SOUS COIRON, la parcelle n° 21 et une partie de la parcelle n°8,

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

3-1 Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante,
- l'établissement de dépôt, de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou mines,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2 Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage,
- l'extension de constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,

- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

3-3 Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère,
- les rinçages et l'abandon des emballages contenant des produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés ainsi que les préparations,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail,
- le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment et d'eau,
- la culture des terrains,
- le défrichage,
- la coupe à blanc du bois,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...),
- le stockage et la manipulation d'hydrocarbures sur les terrains inclus dans le PPR à l'occasion d'une coupe de bois,

Sont réglementés :

- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,
- les exploitants agricoles respectent le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable en Ardèche du 30 juin 2005.
- les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E., de Monsieur le Maire et de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, un cahier des surfaces traitées par les phytosanitaires, qui indique :
 - o la localisation des surfaces traitées,
 - o la date de traitement,
 - o la dénomination des matières actives appliquées,
 - o la quantité de matières actives appliquées,
- la présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 1,4 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare et se fait sans apport extérieur d'aliment et d'eau,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux et se fait en dehors des périodes pluvieuses, les débris végétaux (écorces et branchages) sont évacués à l'extérieur du P.P.R.,
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière aux conditions suivantes :
 - o tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,

- o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
- o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,
- o ne doit pas nécessiter des entailles dans le sol et le sous-sol, les services de l'A.R.S./D.D.07 et l'exploitant de la source sont prévenu avant toutes création et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation des services de l'A.R.S., une étude hydrogéologique peut-être demandée
- o les tracés de pistes nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
- o le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP) prend les mesures pour être informé dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de produits pouvant altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-4 Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 4-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- l'utilisation de véhicules motorisés, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du captage
- le salage et le désherbage chimique de la voie communale n°8 de Pramailhet à Laprade ainsi que le chemin vicinal ordinaire n°2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SAINT PRIEST.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Le SEBP informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la présence d'un captage. Le SDIS rend compte au SEBP des produits utilisés et de leur formulation en cas d'incendie et d'intervention.

Le SEBP informe le service en charge de l'entretien des voies et chemins de la présence d'un captage.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article « notification » du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser un léger fossé en amont de l'ouvrage afin de surélever sa partie supérieure et bétonnée par rapport au niveau du sol et ainsi écarter les eaux de ruissellement;
- évacuer régulièrement les eaux pouvant s'accumuler dans le bac 3, soit manuellement, soit en réalisant un système d'évacuation de l'eau à la base de ce bac ;
- d'empêcher l'entrée des animaux dans l'ouvrage de captage, notamment par le conduit d'évacuation de l'eau du bac 3 et par les trop-pleins, en mettant en place des grilles ou des clapets anti retour ;
- mise en place de crépine sur les départs alimentant les réseaux (collecteur) ;
- de nettoyer régulièrement les abords extérieurs et l'intérieur du captage ;
- d'écarter le chemin de randonnée vers le Nord Est, en dehors du périmètre de protection immédiat du captage.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Une trappe circulaire surélevée munie d'un système d'aération et fermée par un cadenas ;
- Une construction bétonnée, enterrée, d'une profondeur de 2 m environ ;
- Une échelle permettant de descendre jusqu'à la base du captage ;
- Trois bacs de réception-décantation

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage,

La prise d'échantillon d'eau brute doit être possible à tout moment. L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule doit être mentionnée (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source CHEVRE ECORCHEE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
- neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour la désinfection et dans un délai de 5 ans pour la neutralisation.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E., est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de CHEVRE ECORCHEE.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion du SEBP, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Lascombe » comprenant
 - o sur la commune de ST PRIEST les hameaux de Les Combes, Clapiers, Les Richards, Les Evescoux, La Rouvière, Les fourniers et le village de St Priest.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (SAINT PRIEST et SAINT LAURENT SOUS COIRON) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de SAINT PRIEST et de SAINT LAURENT SOUS COIRON pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Les maires de SAINT PRIEST et de SAINT LAURENT SOUS COIRON conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E. est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de SAINT PRIEST et de SAINT LAURENT SOUS COIRON doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 14 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de SAINT PRIEST et de dérivation par gravité d'eau de source est abrogé.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

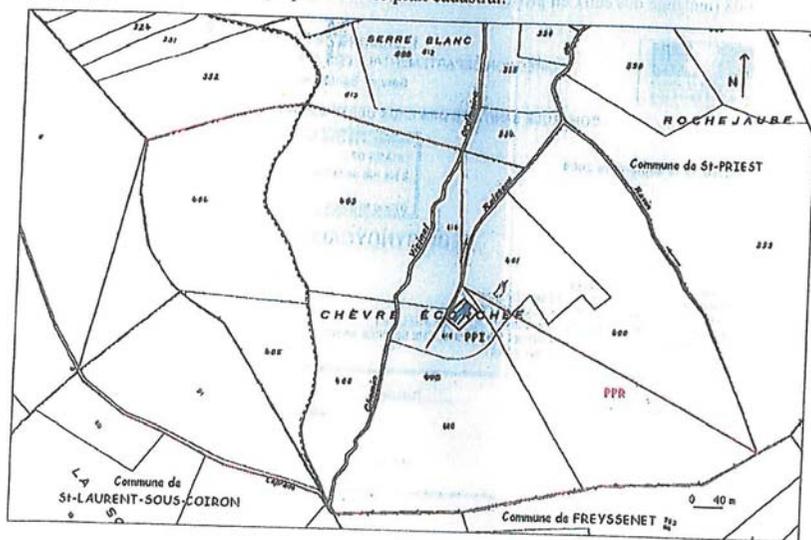
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PRIEST, le maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PRIEST,
- au maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas
- au délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

Privas, le 21 JAN. 2014
 Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

: Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI), et rapprochée (PPR) du captage de "Chèvre Ecorchée", reportés sur le plan cadastral.





PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de Privas
Captage : CHEMIN DES DAMES
Commune : POURCHERES

ARRETE PREFECTORAL n° 2012104-0011
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011335-0005 daté du 1^{er} décembre 2011 portant ouverture des enquêtes publiques préalables à l'autorisation de prélèvement, à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « CHEMIN DES DAMES », situé sur la commune de POURCHERES ;

VU la délibération en date du 23 juin 2011 du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « CHEMIN DES DAMES » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier daté du 17 août 2011 du président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser le prélèvement d'eau, de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les mesures de protection du captage « CHEMIN DES DAMES », de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autoriser la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

VU l'avis de Mme. COLLONGE-REBOULET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 3 octobre 2008 et son ajout du 10 mai 2011 ;

VU l'accusé de réception en date du 29 septembre 2011 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 29 septembre 2011 du directeur départemental des Territoires, service environnement, pôle eau ;

VU l'avis daté du 2 septembre 2011 du directeur départemental des Territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 29 août 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 29 août 2011 de M. le Président de la Chambre de l'Agriculture de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 11 octobre 2011 du délégué territorial départemental de l'Ardèche dans son courrier adressé au syndicat des eaux du bassin de Privas ;

VU les conclusions et l'avis datés du 30 janvier 2012 de M. Charles VANDOORNE, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 29 Mars 2012... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes gérées par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas,
- l'aménagement et l'exploitation de la source « CHEMIN DES DAMES » située sur le territoire de la commune de POURCHERES,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source « CHEMIN DES DAMES »,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau et de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source « CHEMIN DES DAMES » selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement relève de l'autorisation au titre de la nomenclature eau au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et R 214.1 du code de l'environnement :

- rubrique 1.2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

L'indice BSS du captage est le 08413X0026.

Les coordonnées en Lambert II sont : X = 773 482 ; Y = 1 972 540 ; Z = 590.

Le débit prélevé n'excédera pas 5 l/s soit 432 m³/jour et 157 680 m³/an.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage.

Le périmètre de protection immédiate a pour superficie approximative 2 816 m².

Cela correspond aux parcelles n°232 (en partie) et n°243 (en partie) de la section OD du plan cadastral de la commune de POURCHERES et à la parcelle n°14 (en partie) de la section OB du plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

3-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I., resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

Tous les arbres susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du captage devront être abattus, tout en maintenant la stabilité des terrains. La personne responsable de la production de l'eau veillera à éviter la repousse des arbres.

3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classée en zone naturelle ou agricole et matérialisée dans les documents de planification urbaine des communes de POURCHERES et de SAINT PRIEST.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra être entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

3-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin forestier. Sur ce chemin sont instaurées une servitude de passage et une servitude d'entretien. Les servitudes font l'objet d'un acte notarié à obtenir. Ce chemin d'accès doit être créé avec une aire de retournement pour un véhicule de service.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section OD (plan cadastral de la commune de POURCHERES), les parcelles n° 231 (en partie) et n°232 (en partie).
- en section OB (plan cadastral de la commune de SAINT PRIEST), la parcelle n° 14 (en partie).

Le P.P.R. a pour superficie approximative 54 631 m².

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

Au niveau du chemin forestier, les eaux de ruissellement devront être évacuées en dehors du P.P.R..

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, toute activité pouvant nuire au débit d'exploitation de la source et notamment :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable et à l'amélioration du dispositif existant,
- l'installation de système de géothermie,
- le forage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable et à l'amélioration du dispositif existant,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisation d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante,
- l'établissement de nouvelle canalisation de tous produits liquides ou gazeux, de réservoirs, susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- tout nouveau stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- tout nouveau dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou de mines,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle de toute nature, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage,
- l'extension de constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation de tout nouvel ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- l'installation de cuve à fioul,
- l'épandage et le rejet superficiel ou souterrain des eaux usées, d'origine industrielle ou domestique,
- la création de tout nouveau cimetière ou d'autoriser toute inhumation en propriété,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- pour les habitations et infrastructures existantes, sont autorisées :
 - la rénovation,
 - la reconstruction à l'identique en cas de sinistre,
 - les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse),
- Le changement de destination devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et être soumis à l'avis du préfet.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- tout nouveau stockage de pesticides,
- tout nouveau stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- tout nouveau stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique,
- l'épandage de nitrates, lisiers, purins ou jus d'ensilage, de fumiers et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique,
- les rinçages et l'abandon des emballages contenant des produits fertilisant, phytosanitaires ou assimilés ainsi que les préparations,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail,
- le pacage des animaux avec apport extérieur d'aliment et d'eau,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage),
- le défrichage sans préjudice de la réglementation,
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares non jointives,
- le stockage et la manipulation d'hydrocarbure à l'occasion d'une coupe de bois,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. sera limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières (à réaliser immédiatement après les travaux),
- le débardage des coupes de bois se fera en dehors des périodes pluvieuses, les débris végétaux (écorces et branchages) seront évacués hors des périmètres de protection rapprochée,
- le pacage des animaux se fait sans nouveau point d'eau et sans apport extérieur d'aliment.
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture,
- toute piste créée pour le passage d'engins motorisés ne devra pas nécessiter des entailles dans le sol et le sous-sol, l'exploitant de la source devra être prévenu de toute création,
- les tracés de voiries nouvelles ne devront pas emprunter les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP) prend les mesures pour être informé dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de produits pouvant altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 4-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine des communes de Pourchères et de Saint Priest.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Le SEBP informera le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la présence d'un captage. Le SDIS rendra compte au SEBP des produits utilisés et de leur formulation en cas d'incendie et d'intervention.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Il n'y a pas d'instauration de périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui devront être respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

Les travaux suivants devront être réalisés dès notification du présent arrêté :

- installation de compteurs généraux, à l'aval de l'installation de captage ;
- pose d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ;
- mise en place d'une fermeture cadénassée ;
- de surélever le dispositif de fermeture et d'améliorer l'étanchéité,
- de réaliser un système d'évacuation de l'eau passant la surverse ;

Concernant le collecteur :

- mise en place d'un grillage ou d'un clapet anti-retour sur la canalisation du trop plein.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, ci-après dénommé personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source « CHEMIN DES DAMES ».

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue en aval du captage.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- pose d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution, (ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux

d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flamage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)).

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 5 ans :

- mise en place d'un système de neutralisation permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8.

Si traitement à la soude, prévoir :

- système d'alerte sur l'injecteur de soude (2 pHmètres à l'aval du traitement, téléalarme, électrovanne, matériel de contrôle du bon fonctionnement ...)
- renforcement du contrôle sanitaire au point de mise en distribution (analyse pH, ou tous les paramètres de l'équilibre calco-carboniques) : 1 prélèvement/ mois.
- du personnel formé au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système et disposant de matériel de contrôle du bon fonctionnement.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, ci-après dénommé personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source « CHEMIN DES DAMES »

Le captage alimente le réseau de distribution comprenant les réservoirs de « Belin », « Flachère » et « Changuiet » et dessert la commune de Veyras et le quartier de Vaumale .

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation

pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniserà le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (POURCHERES et SAINT PRIEST) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de POURCHERES et de SAINT PRIEST pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Les maires de POURCHERES et de SAINT PRIEST conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

L'expropriation devra être réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique pourront être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne pourra être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique sera réputée caduque.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de POURCHERES et de SAINT PRIEST doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 16 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Pourchères, le maire de Saint Priest, le président du syndicat des eaux du bassin de Privas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

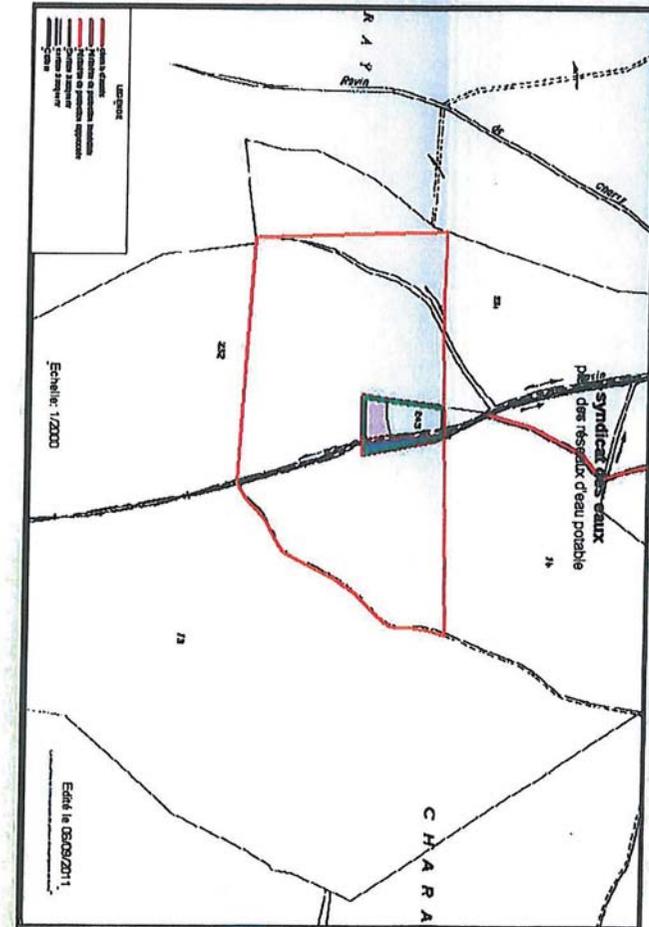
- au maire de POURCHERES,
- au maire de SAINT PRIEST,
- au président du syndicat des eaux du bassin de Privas,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 13.04.2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Dominique-Nicolas JANE





PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Ardèche

Service forêt eau environnement

7, Bd du Lycée
B.P. 719
07007 PRIVAS CEDEX
Tél. : 04 75 66 70 00
Fax : 04 75 66 70 94

Renforcement des ressources en eau potable
Commune de PRIVAS
Captage des sources de Barbeyrol sur la commune de ST PRIEST

ARRETE PREFECTORAL n° 2003.48.8
déclarant d'utilité publique les travaux de captages
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine.

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, livre 1er,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU le décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

VU la délibération en date du 27 mai 2002 de la commune de PRIVAS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage des sources de Barbeyrol situées sur la commune de ST PRIEST,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 juin 2001,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 7 octobre 2002 au 21 octobre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002.262.1 du 19 septembre 2002 sur les communes de PRIVAS et ST PRIEST,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2002,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche en date du 23 janvier 2003,

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire inclus dans le projet de périmètre de protection du captage,

CONSIDERANT que la commune de PRIVAS doit pouvoir faire face, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population dont il a la charge,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de PRIVAS en vue :

- de l'aménagement et de l'exploitation des sources de Barbeyrol situées sur le territoire de la commune de ST PRIEST,

- de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de ces sources.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE

ARTICLE 2

La commune de PRIVAS est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever les eaux des sources de Barbeyrol situées sur le territoire de la commune de ST PRIEST, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête.

Le débit maximal prélevé n'excédera pas 75 m³/h et 1500 m³/j.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et L 215.13 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La commune de PRIVAS indemniserà le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

La commune de PRIVAS est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article 5 du décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001.

Le changement de l'ensemble des canalisations et branchements publics en plomb, assorti d'une recommandation de rénovation des réseaux intérieurs en plomb pour les propriétaires d'immeubles concernés ainsi que la diffusion de recommandations de consommation pour l'ensemble de la population, constituent les solutions à retenir pour prévenir tout risque de saturnisme d'origine hydrique.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

Tous les résultats des mesures qualitatives et quantitatives effectuées par le responsable de l'ouvrage, devront être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Une synthèse commentée de la surveillance réalisée par le gestionnaire de l'installation sera transmise à l'autorité sanitaire trimestriellement.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes, tout projet de modification des caractéristiques des captages ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, devra être porté par la commune de PRIVAS à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif. Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée. Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée devra être déposée par le bénéficiaire.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5

Il est établi autour des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection immédiate s'étend, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté :

- parcelles n°298 ; 299 partie, 339 partie, 346 partie, 347 partie et 350 partie, section G du plan cadastral de la commune de ST PRIEST.

Le terrain inclus dans cette zone de protection immédiate doit appartenir en pleine propriété à la commune de PRIVAS et le rester tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau potable.

Le périmètre est entouré d'une clôture solide et infranchissable, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail métallique fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Un panneau apposé sur la clôture signale le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone est également mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, toutes activités non liées au captage sont interdites.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages est permanent. Les arbres situés à moins d'une quinzaine de mètres du captage et dont les racines pourraient nuire à l'ouvrage seront abattus et les branchages évacués. Le périmètre est entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection rapprochée est établi en fonction des conditions de ruissellement superficiel pouvant atteindre directement les drains ; il prolonge le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

- parcelles n°289 à 297, 299 partie, 300 à 332, 338 partie, 339 partie, 346 partie, 349 et 613 partie, section G du plan cadastral de la commune de ST PRIEST.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera interdite toute activité pouvant nuire au débit d'exploitation du captage et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution est interdite.

En particulier sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle et souterraine ainsi que l'extension des locaux existants
- les rejets d'eaux usées
- les forages de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture et le remblaiement d'excavations
- le dépôt d'ordures, détritiques et toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts de fumier
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure, de produits chimiques de toute nature
- tout aménagement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- toute installation soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'environnement.

L'utilisation de produits de fertilisation et phytosanitaires sera réglementée en concertation avec les organismes compétents notamment la chambre d'agriculture. Les produits retrouvés feront l'objet d'un suivi des pratiques et des quantités.

Le bois pourra être exploité, en prenant les précautions nécessaires pour réduire au minimum les risques de pollution par les engins de traction ou d'exploitation.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection éloignée prolongera le périmètre de protection rapprochée comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone pourront être réglementées les activités, installations et dépôts qui présentent un danger de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue de surfaces que ceux-ci occupent.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité, sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré ; s'il est enterré, le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

ARTICLE 9

L'accès aux ouvrages de captage devant être assuré à tout moment, une servitude de passage sera instaurée sur les parcelles concernées par l'emprise du chemin d'accès. Cet accès, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique et comme indiqué au plan joint au présent arrêté, concerne les parcelles n° 339, 341, 342, 344 et 346 section G du plan cadastral de la commune de ST PRIEST.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de 3 ans.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la commune de PRIVAS.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un bilan de réalisation à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage réglementés ou effectuer des travaux réglementés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

ARTICLE 12

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le maire de PRIVAS et la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention qu'il aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 13

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité et celui du fonctionnement des dispositifs de traitement incombent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe à la commune de PRIVAS.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles L 1324.3 et L 1324.4 du code de la santé.

ARTICLE 15

Le bénéfice de la présente autorisation sera caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux prévus ne sont pas réalisés.

ARTICLE 16

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 17

En vue du renouvellement de cette autorisation, la commune de PRIVAS devra adresser une demande à la préfecture de l'Ardèche, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 18

La demande de renouvellement susvisée comprendra :

- l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations fournies au dossier d'autorisation au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part, notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus, dans le même délais de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à l'indemnité.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ardèche dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera

- affiché en mairies de PRIVAS et ST PRIEST, pendant une durée minimum d'un mois,
- inséré par extrait dans deux journaux locaux à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour le compte de la commune de PRIVAS,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

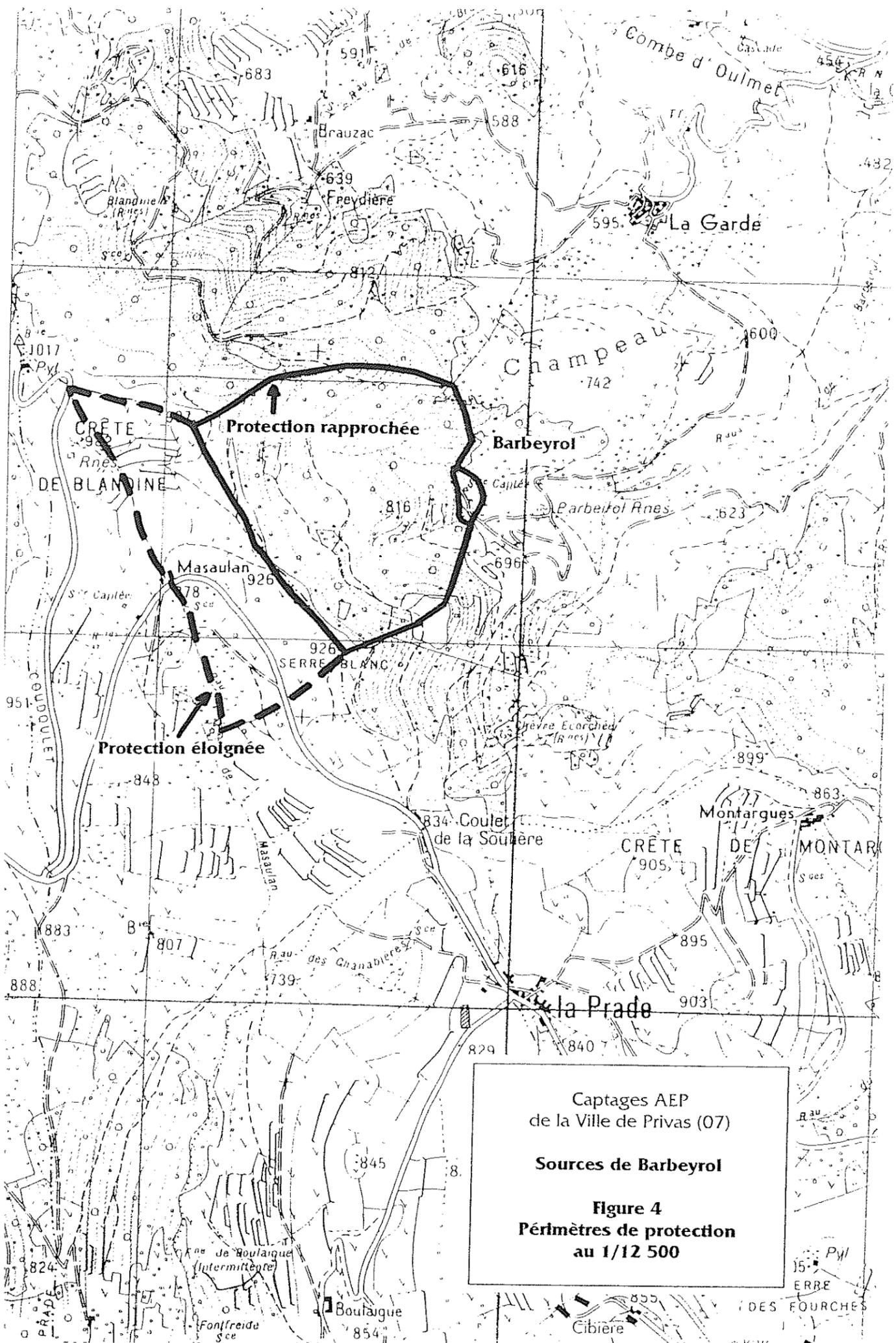
ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le Maire de PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PRIVAS
- M. le Maire de ST PRIEST
- DDASS
- DDAF
- DDE
- **Chambre d'agriculture**
- Préfecture
- Archives

PRIVAS, le 1^{er} FEV. 2003
Le Préfet de l'Ardèche,





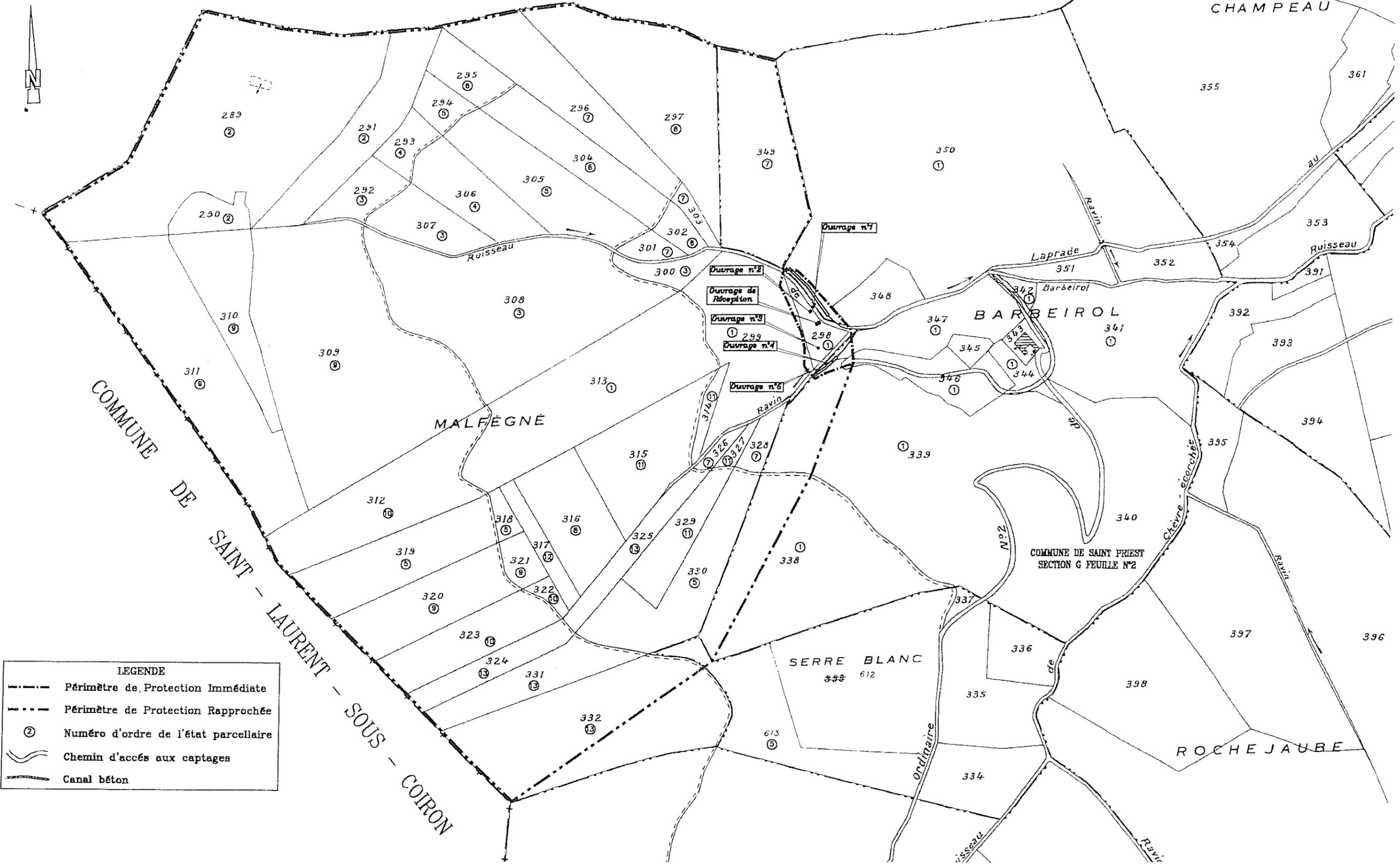
Captages AEP
de la Ville de Privas (07)

Sources de Barbeyrol

Figure 4
Périmètres de protection
au 1/12 500

PLAN D'IMPLANTATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 SOURCES DE BARBEYROL
 (Commune de SAINT PRIEST)
 Echelle : 1 / 3 500

SECTION G FEUILLE N° 3



LEGENDE

- Périètre de Protection Immédiate
- - - Périètre de Protection Rapprochée
- ② Numéro d'ordre de l'état parcellaire
- ~ Chemin d'accès aux captages
- ▬ Canal béton